

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Chemin de halage

Le MAIRE de SAINT-BERNARD

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1
Vu le Code la Route,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code pénal notamment son article R 610.5,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté 2026_090 du 15 mai 2026 plaçant le chemin de halage en voie verte avec interdiction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur,
Vu la demande de l'entreprise GENERATION PISCINE en date du 15 octobre 2026,
CONSIDERANT que des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés, et la nécessité donc de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'intervention de l'entreprise en question,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour accéder à la propriété de M. et Mme ROSENTEIN située 120 chemin du Relais dans le cadre de travaux de construction d'une piscine, l'entreprise GENERATION PISCINE est autorisée à circuler sur le chemin de halage sur la période du 2 novembre 2026 au 12 novembre 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – L'autorisation en question se limite à la circulation sur le chemin de halage, le stationnement y restant strictement interdit.

ARTICLE 3 – L'entreprise GENERATION PISCINE chargée des travaux aura sous sa responsabilité le maintien de la propreté de l'espace public pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Selon les conditions de déroulement de cette intervention, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune de SAINT-BERNARD.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise GENERATION PISCINES
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVoux
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVoux
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée
- Monsieur le Garde Champêtre de SAINT-BERNARD

Fait à SAINT-BERNARD, le 20 octobre 2026

Publié le 20 octobre 2026



Pour le Maire
L'adjoint délégué
Jean-Pierre PILLON